
Statuts et règlements spéciaux

ARTICLE 94**ÉLECTION EN PÉRIODE DE FORCE MAJEURE**

Le présent article est applicable uniquement lorsqu'une situation de force majeure survient et que le syndicat doit procéder à des élections de ses officiers ou officières ou de ses délégué-es.

Définition de force majeure : La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible ; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères, forçant ainsi le gouvernement québécois ou canadien à décréter l'état d'urgence sur le territoire québécois. La présente clause est applicable strictement durant l'état d'urgence décrété.

Élection pour les délégué-es et les officiers et officières du syndicat :

- La nomination du président d'élection et d'un secrétaire d'élection est effectuée par le conseil syndical avant la tenue des élections des officiers et officières du syndicat.
- La présidence ou la vice-présidence de secteur ordonne l'élection, le cas échéant, au plus tard, vingt et un (21) jours avant la tenue du vote. Les mises en candidatures doivent être transmises au syndicat par courriel, et ce au plus tard sept (7) jours après le début de la période de mise en candidature. Après la période de mise en candidature, les candidats ont sept (7) jours afin de faire la promotion de leur candidature, et ce via les plateformes numériques détenues par le syndicat. De façon exceptionnelle, les mises en candidatures ne nécessitent aucun appuieur.
- Le vote est effectué via une firme externe. Cette firme est choisie par le comité exécutif avant le début de la période de mise en candidature. Des ordinateurs seront également disponibles afin que les membres n'ayant pas l'équipement nécessaire puissent voter.
- Le résultat de l'élection est transmis à l'ensemble des membres du syndicat via une plateforme numérique ou un tract d'information affiché sur les babillards syndicaux.
- Le vote par procuration, article 69, est suspendu durant l'état d'urgence décrété.